Nations Unies A/C.6/73/SR.17

Assemblée générale
Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
29 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 17e séance
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 18 octobre 2018, à 10 heures

Président : M. Luna (Vice-Président) . . . . . (Brésil)
puis : Mme Kremžar (Vice-Présidente) . . . . . (Slovénie)

Sommaire

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*)

Point 84 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

18-17371X (F)

Merci de recycler

En l'absence de M. Biang (Gabon), M. Luna (Brésil), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 83 de l'ordre du jour : État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (*suite*) (A/73/277)

1. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) dit que le Gouvernement de la Fédération de Russie souscrit pleinement aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels, lesquels sont des éléments essentiels du droit international humanitaire. Le Gouvernement de la Fédération de Russie demande à tous les États qui n'ont pas encore consenti à être liés par les principes et les normes énoncés dans ces instruments d'envisager de le faire dans les meilleurs délais.

2. La Fédération de Russie apprécie grandement le rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) en offrant protection aux victimes des conflits armés. En plus de maintenir un dialogue constructif avec le CICR, en 2018, le Gouvernement de la Fédération de Russie a décidé de verser à l'organisation une contribution volontaire d'un million de francs suisses pour appuyer les opérations humanitaires dans les zones touchées par des conflits armés. Même si le CICR joue un rôle très utile en diffusant des informations sur le droit international humanitaire et en encourageant le strict respect de ses normes dans les situations de conflit armé, cette responsabilité incombe avant tout aux États, comme le précise l'article 83 du Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Par conséquent, les commentaires sur les Conventions de Genève publiés par le CICR ne pourront acquérir le statut de droit international coutumier que si les États parties aux Conventions les approuvent et en tiennent compte dans leur pratique. Comme beaucoup d'autres, le Gouvernement de la Fédération de Russie examine actuellement les commentaires mis à jour et décidera de leur applicabilité suite à cette analyse.

3. Dans le cadre des efforts qu'il entreprend lui-même pour diffuser le droit international humanitaire, le Gouvernement de la Fédération de Russie a organisé en 2018 une conférence sur la sécurité internationale et un forum international sur le développement du parlementarisme, dont une partie était consacrée au droit international humanitaire. Dans le courant de l'année, il accueillera aussi, en coopération avec le CICR et l'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants, une conférence internationale sur le droit international humanitaire à l'occasion du 150e anniversaire de l'adoption de la Déclaration à l'effet d'interdire l'usage de certains projectiles en temps de guerre. Les principes énoncés dans cette déclaration restent d'actualité au vu des nouvelles technologies qui continuent d'être utilisées dans les guerres modernes et du nombre de conflits armés et de catastrophes humanitaires dans le monde.

4. C'est également aux États qu'il incombe au premier chef de garantir le respect du droit international humanitaire. En conséquence, la Fédération de Russie n'a ménagé aucun effort pour appliquer les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Le gouvernement a incorporé dans ses directives internes et ses programmes de formation militaire les obligations que lui impose le droit international humanitaire. Il a également élaboré des instructions détaillées pour aider le personnel militaire à appliquer les règles du droit international humanitaire avant et pendant le conflit armé.

5. Les efforts déployés par les États pour améliorer le sort des populations civiles dans les zones touchées par des conflits armés sont louables, mais il faut garder à l'esprit que le conflit armé lui-même est la véritable cause de leurs souffrances. L'orateur appelle tous les États à vivre en paix les uns avec les autres dans le respect de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

6. **Mme Katholnig** (Autriche) déclare que la délégation autrichienne est préoccupée par les récentes informations faisant état de violations graves du droit international humanitaire dans des situations de conflit dans différentes régions du monde. La communauté internationale doit relever le défi majeur de faire respecter le droit international humanitaire et de protéger la dignité humaine dans de telles situations et redoubler d'efforts pour protéger les civils dans les conflits armés. Les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels énoncent les dispositions les plus importantes contre les actes de barbarie en temps de guerre, mais seules les Conventions ont été universellement ratifiées. L'Autriche invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aussi aux Protocoles additionnels.

7. L'Autriche continue de soutenir le processus visant à renforcer le respect du droit international humanitaire, ainsi que la proposition de création d'une instance spécifique régulière pour discuter des questions liées à ce droit. L'Autriche a fait de la protection des

civils en période de conflit armé une priorité de longue date de sa politique étrangère et, dans le cadre de sa présidence au Conseil de l'Union européenne, elle s'est également engagée à intensifier les efforts de l'Union européenne dans ce domaine et à renforcer les capacités et les structures de cette dernière pour promouvoir le droit international humanitaire et la justice pénale internationale.

8. Les enquêtes constituent un moyen essentiel d'assurer le respect du droit international humanitaire et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits pourrait jouer un rôle important à cet égard, aux termes de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève. Alors qu'elle exerçait la présidence de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Autriche a contribué, en 2017, à la première activation de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, suite à un incident survenu dans l'est de l'Ukraine, et elle appuie fermement le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables, lequel joue un rôle crucial en recueillant des informations sur les violations des droits de l'homme aux fins de poursuites ultérieures. L'Autriche se félicite également de la création récente d'un mécanisme similaire pour le Myanmar.

9. La mise en œuvre du principe de responsabilité et la lutte contre l'impunité pour les violations commises sont des éléments essentiels du droit humanitaire. L'Autriche a toujours ardemment défendu la Cour pénale internationale depuis sa création et continue, avec d'autres États membres de l'Union européenne, de promouvoir l'acceptation universelle de sa compétence. Le récent déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression constitue un instrument de dissuasion contre la guerre et contribue grandement à renforcer la protection des civils. L'Autriche appuie l'action menée pour modifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale afin de le rendre conforme aux Conventions de Genève et à leurs protocoles additionnels, notamment le fait de reconnaître que la famine constitue une méthode de guerre dans les conflits armés non internationaux.

10. Un monde exempt d'armes nucléaires et le maintien du régime mondial de non-prolifération nucléaire font également partie des priorités de la politique étrangère autrichienne. L'Autriche a été l'un des dix premiers États à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, lequel renforce et complète les obligations qu'impose le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en matière de désarmement et son adoption marque une étape importante dans l'action menée pour assurer la sécurité de l'humanité et promouvoir la protection des civils.

11. Enfin, l'Autriche a pris un certain nombre de mesures tout au long de l'année en vue de renforcer l'application et la diffusion du droit international humanitaire, notamment en organisant des séminaires et des cours à l'intention des conseillers juridiques militaires, et en publiant des documents destinés à la formation des membres des forces armées.

12. **M. Varankov** (Bélarus) annonce que le Bélarus est partie aux Conventions de Genève de 1949 et aux trois Protocoles additionnels s'y rapportant, et qu'il s'est engagé à défendre ces instruments et le droit international humanitaire en général. À cet égard, le Gouvernement bélarussien a créé un comité de mise en œuvre du droit international humanitaire afin de superviser les efforts déployés pour incorporer les dispositions pertinentes dans la législation nationale et de mieux faire connaître le droit international humanitaire. En 2019, il organisera une conférence en collaboration avec le CICR pour célébrer le soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève de 1949. En plus d'organiser son concours international annuel en droit humanitaire « Youth for Peace », le Bélarus tiendra également une série de manifestations à l'intention des élèves du secondaire, des étudiants et des jeunes chercheurs sur l'aspect humanitaire des défis et des menaces qui pèsent actuellement sur la sécurité européenne. Il prévoit aussi d'organiser des conférences publiques sur la transformation des conflits armés à l'ère moderne, ainsi qu'un séminaire conjoint avec le CICR sur le droit international humanitaire à l'intention des instructeurs en fonction dans les établissements nationaux de l'enseignement supérieur.

13. Le Bélarus participe à l'élaboration d'un cadre régional pour favoriser la coopération entre les commissions nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire en Europe de l'Est et en Asie centrale. Il prend également une part active au processus intergouvernemental visant à renforcer le respect du droit international humanitaire. À cet égard, le Bélarus note l'absence de consensus en faveur de la proposition de création d'un forum des États sur le droit international humanitaire jouissant d'une totale indépendance, et ajoute que cette proposition n'est pas viable. Il vaut mieux adapter la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de manière à ce qu'elle puisse remplir cette fonction, et tout mécanisme visant à renforcer le droit international humanitaire doit rendre compte à la Conférence ou y être associé, et faire intervenir le CICR. Le

Gouvernement du Bélarus espère que le processus intergouvernemental continuera de fonctionner dans un esprit constructif et ouvert.

14. **M^me^ Picco** (Monaco), notant que le Secrétaire-général a indiqué dans son rapport (A/73/277) que la protection des civils ne s'était guère améliorée dans les conflits armés en cours, demande aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier et de respecter les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 dans les plus brefs délais et sans réserve. Leur ratification ne constitue qu'une étape pour que les principes du droit international humanitaire soient mis en œuvre pour les populations civiles sur le terrain et alors que la nature même des conflits armés a changé, puisque nous sommes désormais confrontés, le plus souvent, à des groupes non étatiques ou terroristes.

15. Les Protocoles additionnels ont adéquatement complété le corpus juridique établi par les Conventions de Genève en introduisant des normes nouvelles et regroupant une codification des pratiques qui existaient avant 1977 mais n'étaient pas considérées par les Conventions elles-mêmes. Ainsi, le Protocole I relatif à la protection des victimes dans les conflits armés internationaux introduit de nombreuses règles sur la conduite des hostilités, comme le principe primordial de distinction entre les combattants et les civils. Les parties au conflit ont l'obligation de n'attaquer que des cibles militaires, dans le respect du principe de l'objectif militaire. Il qualifie également certaines pratiques inédites de crimes de guerre telles que les déportations de civils, par exemple. On note aussi un développement en ce qui concerne l'assistance médicale. L'article 90 du Protocole additionnel I introduit la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits, mécanisme de contrôle permettant de vérifier la bonne conduite des États et autres parties aux conflits, à l'instar du Mécanisme international, impartial et indépendant pour la République arabe syrienne.

16. Le Protocole II sur les conflits armés non internationaux vient élargir les règles existantes en interdisant les attaques contre les populations civiles et en établissant des garanties fondamentales en faveur des individus, emprisonnés ou non. À cet égard, Monaco dénonce les attaques contre les écoles et les hôpitaux. Bien que ces deux Protocoles ne soient pas encore universels, ils occupent une place véritablement centrale pour le droit international humanitaire, et leur rédaction avait réuni les pays de toutes les régions du monde. Monaco appelle de ses vœux une meilleure application et une ratification universelle.

17. La délégation monégasque salue le travail du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment dans l'assistance juridique qu'il apporte aux États, et le Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour son action en faveur des victimes des conflits. Le Gouvernement monégasque a récemment signé un accord de coopération avec le CICR, dans lequel il a rappelé son attachement au respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et des principes humanitaires fondamentaux. Une délégation monégasque a participé à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2015 et participera à la trente-troisième édition, en 2019, à l'occasion du soixante-dixième anniversaire des Conventions de Genève, qui demeurent plus que jamais d'actualité.

18. **M^me^ Kim** Hye Mi (République de Corée) précise que l'adoption des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève a été une étape décisive dans le développement du droit international humanitaire; 40 ans après, elles demeurent plus pertinentes que jamais, sinon plus. Les difficultés rencontrées en matière de droit international humanitaire sont de plus en plus complexes compte tenu des progrès rapides de la science et de la technologie, et de la nature évolutive et multiforme des conflits armés modernes. La délégation de la République de Corée se félicite donc de l'acceptation universelle des Conventions de Genève et se réjouit à la perspective d'une acceptation tout aussi large des deux Protocoles additionnels I et II ; toutefois, il reste encore beaucoup à faire pour assurer une plus large diffusion et la pleine application du droit international humanitaire.

19. Le Gouvernement de la République de Corée prend note des résolutions adoptées à la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue en 2015, et il est prêt à contribuer de façon constructive au processus intergouvernemental afin de parvenir à un accord sur les caractéristiques et les fonctions d'un éventuel forum des États consacré au droit international humanitaire, et à trouver les moyens d'améliorer la mise en œuvre de ce droit.

20. Parmi les efforts soutenus réalisés par la République de Corée pour promouvoir le droit international humanitaire, il convient notamment de citer la création, il y a 15 ans, de la Commission nationale coréenne du droit international humanitaire, qui a joué un rôle clef dans le suivi et la coordination de la diffusion et de l'application du droit international humanitaire au niveau national. La délégation de la République de Corée tient à souligner que les auteurs des crimes internationaux les plus graves au regard du droit international humanitaire doivent être amenés à

rendre des comptes afin que l'on puisse mettre fin à l'impunité. Les États doivent également conjuguer davantage leurs efforts collectifs pour prévenir, endiguer, limiter et régler les conflits et alléger ainsi les souffrances des civils innocents, notamment des femmes et des enfants.

21. Le Gouvernement de la République de Corée salue le travail entrepris par le CICR, au prix de risques considérables, pour assurer la protection des victimes des conflits armés, ainsi que pour promouvoir et faire connaître le droit international humanitaire. Il continuera de collaborer à ces efforts, à la fois sur les plans régional et international, et espère contribuer à un résultat constructif à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 2019.

22. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis sont depuis longtemps d'ardents artisans du développement et de la mise en œuvre du droit international humanitaire et qu'ils continuent à faire en sorte que leurs opérations militaires menées en lien avec des conflits armés respectent ce droit, ainsi que toutes les autres dispositions applicables du droit international et du droit interne. Des contrôles réalisés par plusieurs institutions ont montré que les pratiques militaires américaines étaient conformes aux dispositions du Protocole additionnel II. Le Gouvernement des États-Unis sollicite actuellement l'avis et le consentement du Sénat pour ratifier ce Protocole. Bien qu'il demeure très préoccupé par de nombreux aspects du Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, le Gouvernement des États-Unis continue, parce qu'il s'y sent juridiquement tenu, de considérer que les principes énoncés dans l'article 75 de ce texte sont applicables à toute personne qu'il détient dans le cadre d'un conflit armé international et il s'attend à ce que tous les autres pays fassent de même.

23. Le dû respect des obligations découlant du droit international humanitaire est essentiel pour réduire les risques auxquels sont exposés les civils et les biens de caractère civil pendant les conflits armés. Étant donné que ces risques sont toujours présents, même lorsque les parties respectent ces obligations, il est d'autant plus important de respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction et de proportionnalité, ainsi que les obligations qui incombent à la fois à la partie qui attaque et à celle qui défend de prendre des mesures de précaution pour la protection de la population civile et des autres personnes et biens protégés. En prenant ces précautions, les États-Unis imposent régulièrement, à titre de politique générale, certaines normes plus strictes, qui protègent davantage les civils que les prescriptions du droit international humanitaire.

24. En outre, le Gouvernement des États-Unis encourage les États à prendre un certain nombre de mesures concrètes pour assurer la mise en œuvre effective du droit international humanitaire. L'une de ces mesures consisterait notamment à ce que les États exigent que tout projet d'achat d'armes ou de système d'armes fasse l'objet d'un examen juridique, afin de s'assurer qu'il est conforme au droit des conflits armés. Ainsi, bien que les États-Unis ne soient pas liés par l'article 36 du Protocole additionnel I et que le droit coutumier n'impose pas d'examiner la légalité des armes en tant que telle, le gouvernement exige néanmoins ce type d'examen, qu'il considère comme une pratique optimale pour mettre en œuvre le droit coutumier et le droit conventionnel relatifs aux armes; l'examen pourrait aussi s'avérer particulièrement important s'agissant des armes innovantes qui incorporent des technologies de pointe comme l'intelligence artificielle.

25. La deuxième mesure consisterait à ce que les États échangent de manière volontaire et apolitique leurs pratiques dans ce domaine et partagent notamment les publications, les politiques et les procédures officielles. Le processus intergouvernemental, conduit par les États, auquel il est fait référence dans la résolution 2 de la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, offre une excellente occasion de créer un espace apolitique propice à ce genre de dialogue et d'échanges réguliers. À cet égard, les États-Unis ont récemment présenté une proposition officielle visant à créer un répertoire en ligne contenant des documents publics sur les pratiques et les politiques adoptées par les États pour mettre en œuvre le droit international humanitaire, lequel pourrait être complété par d'autres textes approuvés par les États.

26. La troisième mesure que les États pourraient prendre consisterait à adresser une notification de détention au CICR et à lui accorder l'accès aux détenus dans les conflits armés non internationaux. Cette mesure est codifiée en vertu du droit interne des États-Unis. L'armée américaine a jugé cela utile, notamment en raison de l'expérience pratique dont dispose le CICR dans la compréhension des problématiques de la détention et des moyens confidentiels mis en œuvre pour obtenir l'accès aux détenus. Le fait de notifier la détention au CICR et de lui accorder l'accès aux détenus dans les centres de détention militaire constitue une bonne pratique pour les parties à un conflit armé, car cela pourrait leur permettre de trouver de meilleurs moyens d'appliquer le droit international humanitaire et

de s'assurer, en outre, que les détenus sont traités avec humanité.

27. Ces trois types de mesures pourraient contribuer à l'application rigoureuse et effective du droit international, sachant que, si les principes fondamentaux de ce droit sont clairs et universellement reconnus, il n'en demeure pas moins difficile de trouver le moyen le plus efficace de les mettre en œuvre. Les États-Unis encouragent donc les autres États à adopter ces mesures pour renforcer la mise en œuvre et le respect du droit international humanitaire.

28. **M. Kazi** (Bangladesh) déclare qu'en tant que partie aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels de 1977, le Bangladesh demeure préoccupé par les informations actuelles faisant état de violations du droit international humanitaire par des États comme par des acteurs non étatiques dans différentes situations de conflit à l'échelle mondiale. Les auteurs de telles violations doivent en répondre. Dans l'État rakhine, sous prétexte de lutter contre le terrorisme, les forces armées du Myanmar ont commis d'effroyables violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme à l'encontre de civils rohingya, avec le concours de groupes d'autodéfense locaux. Le Bangladesh apprécie l'action menée par le CICR pour protéger les Rohingya, notamment par l'intermédiaire du dialogue confidentiel mené au niveau bilatéral avec les autorités du Myanmar.

29. Le Gouvernement bangladais est aussi vivement préoccupé par la violence sexuelle et sexiste et reste conscient de son obligation de protéger et d'aider les victimes de ces violences dans les conflits armés. Il faut tenir compte de la problématique hommes-femmes pour assurer l'application égalitaire et non discriminatoire du droit humanitaire et fournir aux victimes une aide humanitaire efficace, y compris des soins de santé accessibles dans de bonnes conditions de sécurité. Le Bangladesh a récemment signé un accord-cadre avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit afin de lutter contre celles infligées à des membres de la population rohingya.

30. En 2014, avec l'appui du CICR, le Bangladesh a créé une commission nationale du droit international humanitaire, qui continue d'étudier la possibilité d'élaborer une législation exhaustive pour donner effet aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Le Bangladesh préconise également une plus large diffusion du droit international humanitaire auprès du grand public, notamment en l'intégrant dans les programmes nationaux d'enseignement. En tant que l'un des principaux fournisseurs de contingents et d'effectifs de police pour les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Bangladesh accorde une place importante à la formation de ses soldats de la paix dans le cadre de leur mandat de protection des civils.

31. **M^me^ Rivera Sánchez** (El Salvador) souligne que le respect des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et de toutes les autres normes du droit international humanitaire est essentiel pour limiter les graves conséquences de la guerre et assurer la protection et l'assistance aux victimes, ainsi qu'à tous ceux qui ne participent pas directement, ou ont cessé de participer, aux hostilités.

32. Le droit international humanitaire impose des obligations aux États en temps de paix comme en temps de guerre. En conséquence, 26 ans après la fin du conflit armé interne survenu dans le pays, El Salvador continue de s'atteler à renforcer son cadre juridique et institutionnel pour assurer la diffusion et l'application intégrales de tous les instruments normatifs pertinents. Son droit pénal prévoit des sanctions à l'encontre des personnes se livrant à des actes qui constituent des violations du droit international ou du droit coutumier de la guerre dans le cadre de conflits nationaux et internationaux, notamment toute action causant des dommages physiques ou psychologiques aux civils, des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre, l'assassinat d'otages et la destruction injustifiée de bâtiments.

33. En 2000, El Salvador a adopté une loi sur la protection de l'emblème de la Croix-Rouge, qui régit l'utilisation de ce dernier par les acteurs œuvrant dans le cadre des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels en temps de conflit armé. Depuis 1997, son comité interinstitutionnel du droit international humanitaire est un organe consultatif qui conseille le gouvernement sur les moyens de mettre en œuvre et de diffuser les instruments du droit international humanitaire et sur les normes du droit humanitaire national et international. L'une des principales réalisations du comité a été l'adoption d'un plan d'action national concernant les femmes, la paix et la sécurité, qui a été conçu pour faire en sorte qu'El Salvador se conforme davantage à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures, notamment en améliorant la situation des femmes touchées par les conflits armés et par de nouveaux phénomènes tels que le terrorisme. Un comité national a été créé pour proposer des politiques et des règlements relatifs à la mise en œuvre de ces résolutions.

34. La large diffusion au niveau national des instruments du droit international humanitaire requiert l'engagement de plusieurs secteurs de la société. Le

comité interinstitutionnel fournit donc l'appui nécessaire pour organiser des campagnes de diffusion à l'intention des étudiants et des fonctionnaires, notamment à travers la publication d'un recueil d'instruments relatifs au droit international humanitaire et la création d'une page Web consacrée aux questions connexes. D'autres institutions nationales dispensent également une formation en droit international humanitaire et ciblent notamment les membres de la police nationale qui souhaitent rejoindre les forces de maintien de la paix des Nations Unies.

35. El Salvador a donc réalisé des progrès réels au niveau national et reste déterminé à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international humanitaire.

36. **M^me^ Dickson** (Royaume-Uni) fait savoir qu'en 2017, le Royaume-Uni a promulgué la loi sur la protection des biens culturels dans le cadre des conflits armés, qui prévoit l'adhésion à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et à ses deux Protocoles, ainsi que leur ratification. La loi est entrée en vigueur et deux documents d'orientation ont été publiés pour faciliter son application, ainsi que celle de la Convention et de ses Protocoles. Le Royaume-Uni envisage actuellement de créer une unité militaire chargée de la protection des biens culturels. Au début de l'année 2018, il a adopté la Déclaration sur la sécurité dans les écoles, rejoignant ainsi une communauté de 81 États qui ont convenu de se réunir régulièrement afin d'examiner la mise en œuvre de la Déclaration et l'application des Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés. Il continue d'encourager les autres partenaires internationaux à signer et à mettre en œuvre cette Déclaration.

37. Le Royaume-Uni a joué un rôle de premier plan dans des initiatives plus larges liées au droit international humanitaire. Concernant l'initiative de prévention des violences sexuelles en temps de conflit, il s'est appuyé sur la deuxième édition du *Protocole international relatif aux enquêtes sur les violences sexuelles dans les situations de conflit* pour fournir des services de renforcement des capacités à des professionnels dans différents pays, notamment en République démocratique du Congo. En 2019, le Royaume-Uni accueillera une réunion internationale sur le sujet. Il continue également de jouer un rôle actif dans l'ensemble des traités et conventions relatifs à la maîtrise des armements classiques, qui s'inscrivent dans le cadre des principes du droit international humanitaire. Ainsi, en 2018, il a assuré la présidence de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

38. Le Royaume-Uni réitère son soutien à la trente-troisième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui se tiendra en 2019 et offrira une occasion idéale d'œuvrer de concert pour relever les défis humanitaires urgents. Il continue également d'appuyer le processus intergouvernemental de renforcement du respect du droit international humanitaire. La délégation britannique exhorte les États à œuvrer de manière constructive afin de trouver un terrain d'entente pour appuyer cette initiative.

39. Le soutien en faveur de la justice pénale internationale et de la responsabilité est un élément fondamental de sa politique étrangère. À cet égard, le Royaume-Uni réaffirme son soutien à la Cour pénale internationale, au Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et aux autres juridictions créées pour juger les violations graves du droit international humanitaire. Il appuie également la création de mécanismes de collecte de preuves et de missions d'établissement des faits, notamment le Mécanisme en République arabe syrienne, et demeure pleinement attaché à la promotion et à la mise en œuvre du droit international humanitaire.

40. **M. Atlassi** (Maroc) annonce que le Maroc a créé une autorité nationale afin d'aligner sa législation sur les Conventions de Genève et les protocoles additionnels s'y rapportant. Ayant à l'esprit les articles 80 et 83 du Protocole additionnel I, il a conclu des accords en vue de diffuser ces instruments et de partager les compétences en droit international humanitaire. Un projet de loi actuellement à l'examen permettra de définir et de criminaliser le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et des efforts sont faits pour sensibiliser le public aux obligations qui incombent au Maroc en vertu des deux Protocoles additionnels. Conformément à l'article 6 du Protocole additionnel I, et en coopération avec les parties prenantes, le Gouvernement marocain a organisé plusieurs manifestations sur le droit international humanitaire auxquelles ont participé des parlementaires, des organisations de la société civile et d'autres publics concernés. Les experts marocains ont également dispensé et reçu une formation en droit international humanitaire dans le cadre de plusieurs manifestations organisées à l'intention de participants provenant de l'ensemble du monde arabe.

41. **M. Elshenawy** (Égypte) dit que le Gouvernement égyptien renouvelle sa position de principe à l'égard du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et appelle les États à se conformer pleinement à ses dispositions, notamment celles des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Le Gouvernement égyptien est préoccupé par la

situation dans l'État de Palestine, y compris à Jérusalem-Est, et demande la cessation immédiate des mesures prises contre le peuple palestinien et ses terres qui enfreignent le droit international, notamment le droit international humanitaire. Les transferts de population vers les territoires occupés et les transferts forcés de population sous occupation constituent des violations des Conventions de Genève et des autres instruments internationaux pertinents. Les condamnations verbales du régime de colonisation doivent se traduire par des mesures susceptibles de modifier la situation sur le terrain et d'assurer l'indépendance de l'État de Palestine et sa souveraineté sur les territoires occupés en 1967.

42. L'Égypte est également préoccupée par la gravité de la situation humanitaire dans la bande de Gaza et appelle à mettre fin au blocus israélien de Gaza. Le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, est la clé d'une solution pacifique au conflit israélo-palestinien. L'Égypte réitère ses appels à la communauté internationale et aux parties concernées afin de relancer les négociations et le processus de paix fondé sur la solution des deux États et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

43. L'Égypte s'efforce de promouvoir le respect des obligations découlant du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et se félicite de l'occasion qui lui est donnée de mieux faire connaître le droit international humanitaire relatif à la protection des civils en période de conflit armé au moyen du débat et de la diffusion d'informations. L'Égypte rend hommage à l'action menée par le Comité international de la Croix-Rouge afin de promouvoir et diffuser le droit international humanitaire.

44. **M. Ahmadi** (République islamique d'Iran) fait valoir que les Conventions de Genève font partie des grandes réalisations de la civilisation humaine. Elles offrent un ensemble complet de règles et de normes en faveur de la protection des victimes des conflits armés fondé sur le principe cardinal de la distinction entre combattants et non-combattants et entre biens de caractère civil et non-civil, un principe que la Cour internationale de Justice a reconnu dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*.

45. La République islamique d'Iran est pleinement consciente du rôle essentiel que joue le droit international humanitaire, notamment les quatre Conventions de Genève, s'agissant de réduire au minimum les effets dommageables des conflits armés. Elle s'est donc efforcée en permanence de diffuser et de promouvoir les normes pertinentes, notamment dans ses forces armées. La création en 1999 du Comité iranien pour le droit humanitaire dans le cadre de la Société iranienne du Croissant-Rouge a marqué un tournant décisif à cet égard. En 2016, le Comité a organisé une importante conférence sur l'Islam et le droit international humanitaire, au cours de laquelle les participants ont recensé les synergies entre le droit international humanitaire contemporain et le riche patrimoine humanitaire de l'Islam. En 2019, le Comité organisera un séminaire national sur les questions d'actualité et les défis en matière de droit international humanitaire.

46. Le République islamique d'Iran a activement participé à la quatrième réunion intergouvernementale des États sur le respect du droit international humanitaire, organisée par le CICR à Genève en mai 2018, où elle a déclaré que les mécanismes existants de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge demeurent les meilleures options et les plus viables pour renforcer ce respect, tout en tenant dûment compte de la souveraineté des États et des principes bien établis du droit international. En novembre 2018, le Gouvernement iranien et le CICR organiseront ensemble la huitième Conférence sud-asiatique sur le droit international humanitaire, qui offrira aux États et aux parties prenantes concernées de la région un cadre permettant d'examiner les divers aspects du droit international humanitaire, d'améliorer les relations entre les États, les organismes partenaires et le CICR, et de renforcer le dialogue institutionnel et la collaboration sur les questions connexes.

47. Dans la région de l'orateur, notamment dans le Territoire palestinien occupé, les violations du droit international humanitaire se sont nettement aggravées ces dernières années. La Puissance occupante n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV^{e} Convention de Genève), comme cela a été déclaré à maintes reprises dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et l'illégalité de ses actions a été examinée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé.*

48. Des violations du droit international humanitaire continuent également de se produire quotidiennement en Asie du Sud-Ouest. L'intervention militaire étrangère menée depuis près de trois ans au Yémen a aggravé la situation humanitaire dans ce pays déjà pauvre, faisant des dizaines de milliers de morts et de blessés, entraînant des épidémies et provoquant des déplacements de population. En outre, en raison du

blocus inhumain et des strictes restrictions imposées, la malnutrition, la faim et la famine ont continué de se propager. Il faut impérativement apporter d'urgence une aide humanitaire de grande ampleur au Yémen. La République islamique d'Iran appelle tous les États à tout mettre en œuvre pour s'acquitter de leur obligation de respecter le droit international humanitaire.

49. **M. Harland** (Observateur du Comité international de la Croix-Rouge) déclare qu'à l'occasion du quarantième anniversaire des Protocoles additionnels de 1977, le CICR a pris plusieurs mesures pour promouvoir leur universalisation et leur mise en œuvre. Il a notamment publié un document d'orientation sur leur incidence et leur utilité pratique. Il a également écrit à des États qui ne sont pas encore parties à ces instruments, afin de les inciter à y adhérer. Le CICR demande à nouveau aux États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les Protocoles additionnels et les autres instruments clefs du droit international humanitaire.

50. À l'heure actuelle, 174 États sont parties au Protocole additionnel I et 168 États au Protocole additionnel II. Le Burkina Faso et Madagascar sont respectivement devenus il y a peu, les soixante-treizième et soixante-quatorzième États à ratifier le Protocole additionnel III. En avril 2018, la Palestine a fait une déclaration en vertu de l'article 90 du protocole additionnel I, devenant ainsi le soixante-dix-septième État à reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. Le Niger, Oman, la Palestine, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Vanuatu ont créé des commissions nationales sur le droit international humanitaire, ce qui porte le nombre de ces instances ou des organes nationaux du même type à 112. En 2016, le CICR a convoqué sa quatrième réunion universelle des commissions nationales et autres instances de droit international humanitaire, qui a porté essentiellement sur le renforcement de la protection dans les conflits armés à travers le droit interne et les politiques nationales. Le CICR a continué d'actualiser les commentaires des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, notamment en publiant un nouveau commentaire sur la deuxième Convention de Genève et en organisant des manifestations promotionnelles dans diverses régions.

51. Dans la perspective du soixante-dixième anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève en 2019, le CICR encourage les États à redoubler d'efforts pour veiller à la bonne mise en œuvre des Conventions et de leurs Protocoles additionnels, à adhérer à d'autres instruments du droit international humanitaire et à envisager de créer une commission nationale sur ce droit s'ils ne l'ont pas déjà fait.

52. Rappelant que, dans sa résolution 2, la trente-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a recommandé le maintien d'un processus intergouvernemental, conduit par les États, pour trouver des moyens d'améliorer la mise en œuvre du droit international humanitaire, l'orateur dit que, en tant que cofacilitateurs du processus, le CICR et la Suisse ont organisé, à ce jour, quatre réunions officielles et de nombreuses réunions préparatoires pour permettre aux États de procéder à des échanges de vues sur les éléments de fond de la résolution et sur les meilleurs moyens de s'acquitter de ce mandat.

53. Le CICR a continué de fournir aux autorités nationales des conseils juridiques et une assistance technique pour adopter les mesures législatives, réglementaires et concrètes nécessaires en vue d'assurer la pleine application du droit international humanitaire dans le droit et la pratique internes; il a également continué de mettre au point des outils spécialisés, tels que des bases de données, des rapports et des documents techniques, qui ont été mis à la disposition des États et du grand public, et il continuera de le faire à l'avenir. Le CICR reste fermement résolu à œuvrer avec les États et à appuyer les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre le droit international humanitaire.

Déclarations formulées dans l'exercice du droit de réponse

54. **M. Al Arsan** (République arabe syrienne) dit que si la délégation syrienne n'a nullement l'intention de sortir du cadre juridique des travaux de la Commission, elle ne peut rester silencieuse alors que certaines parties profitent de la situation dans son pays pour politiser le point à l'ordre du jour et servir leurs propres intérêts politiques partisans. Dans sa déclaration prononcée à la 16e séance (A/C.6/73/SR.16), la représentante du Canada a fait indirectement référence aux allégations subjectives formulées par certains acteurs de la communauté internationale qui ont contribué, directement ou indirectement, à promouvoir et à renforcer les groupes terroristes et facilité les déplacements des combattants terroristes étrangers vers la République arabe syrienne et l'Iraq. Toutefois, il est clairement indiqué dans les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels que lorsque des établissements médicaux et scolaires sont utilisés comme bases militaires ou structures de stockage d'armes et de munitions, ils ne sont plus protégés. Nulle part dans ces instruments on ne trouve une disposition légitimant l'utilisation des zones résidentielles comme plateformes de lancement pour attaquer des cibles civiles ou militaires.

55. La délégation syrienne s'oppose catégoriquement à ce que l'on qualifie la situation dans son pays de conflit armé. Il apparaît chaque jour plus clairement que la République arabe syrienne est aux prises avec des groupes terroristes armés qui ont été désignés comme tels par le Conseil de sécurité. Ces groupes adhèrent aux mêmes idéologies jihadiste, salafiste et takfiriste que celles d'Al-Qaida, du Front el-Nosra et de l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL). Au cours des événements tragiques survenus ces huit dernières années, ces groupes, que certains se plaisent à qualifier « de groupes d'opposition modérée » ou « de groupes armés non étatiques », ont maintes fois changé de dénomination, recomposé leurs alliances et revu leurs affiliations du jour au lendemain. D'ailleurs, les autorités politiques, juridiques et judiciaires de certains États Membres ont conclu que leurs propres gouvernements avaient fourni un appui financier, militaire et politique à des groupes qui semblaient appartenir à l'opposition dite modérée, mais qui étaient en réalité composés de jihadistes extrémistes ayant commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ou agi à la demande d'entités terroristes.

56. La délégation syrienne n'est pas prête à écouter la représentante d'un État qui a allègrement ignoré les violations des résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme adoptées par le Conseil de sécurité et qui s'est servi de la Sixième Commission comme tribune pour mettre en avant le prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant. Créé en application d'une résolution de l'Assemblée générale qui n'a pas été adoptée par consensus, ce mécanisme ne saurait être viable. Il enfreint les Articles 10 à 12 et 22 de la Charte des Nations Unies et empiète de manière flagrante sur les prérogatives du Conseil de sécurité.

57. L'orateur invite les membres de la Commission à examiner la lettre de la Mission permanente de la République arabe syrienne adressée au Secrétaire général (A/71/799) et celle envoyée au Président de l'Assemblée générale (A/72/106), qui exposent chacune les graves lacunes juridiques de cette résolution et les mobiles politiques égoïstes et mesquins qui ont conduit à son adoption. Il convient de rappeler, au demeurant, que le Canada a voté contre la plupart des résolutions de l'Assemblée générale reconnaissant les droits du peuple palestinien et de la population du Golan sous occupation israélienne, notamment celles condamnant l'expansion des zones de peuplement.

58. Le République arabe syrienne n'a jamais utilisé et n'utilisera jamais d'armes chimiques ni d'armes interdites à l'échelle internationale contre son propre peuple ou contre des groupes terroristes armés. Elle ne répondra pas non plus aux allégations fallacieuses et injustes en abdiquant ses prérogatives juridiques ou judiciaires, ses droits et ses revendications concernant sa souveraineté ou son intégrité et sa liberté de choix en tant que nation. Elle n'aura de cesse de poursuivre ses efforts afin de rétablir la sécurité et la prospérité au moyen d'un vaste processus de réconciliation nationale.

59. Le Gouvernement syrien collabore étroitement et efficacement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour fournir une aide humanitaire, reconstruire les infrastructures et insuffler à l'ensemble des secteurs public, privé et éducatif, notamment aux forces armées, une culture du droit international humanitaire. Le gouvernement travaille également en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires internationaux sur le terrain. En dépit des difficultés et des tensions inévitables, ces parties reconnaissent le rôle fondamental que joue le Gouvernement syrien pour ce qui est d'acheminer l'aide humanitaire en toute sécurité. Ces activités se poursuivent alors même que certaines parties ont cherché à détourner l'aide vers des groupes terroristes armés et que d'autres ont tenté de déformer la position du gouvernement, de le soumettre au chantage ou de marquer futilement des points sur la scène politique.

60. **M^me^ Seiferas** (Israël) dit que la délégation israélienne espère que le ton et la teneur des débats demeureront professionnels à la Commission et que toute tentative de politisation flagrante sera rejetée. Malheureusement, dans la déclaration qu'il a prononcée à la 16^e^ séance (A/C.6/73/SR.16), le représentant libanais a tenté de politiser les débats de la Commission et de déformer des événements survenus plus de dix ans auparavant. En réalité, la guerre s'est déclenchée suite à des actes d'agression non provoqués et des violations flagrantes du droit international humanitaire commis par le Liban, notamment l'enlèvement de soldats israéliens et les tirs aveugles de roquettes sur des civils israéliens innocents.

61. Comme le Premier Ministre israélien l'a révélé dans son allocution à l'Assemblée générale (A/73/PV.10), plusieurs acteurs, notamment le Hezbollah, soutenu par l'Iran, souillent le sol libanais en installant des armements de pointe sur des sites civils sensibles au Liban. À l'instar du Hamas à Gaza, au Liban, le Hezbollah utilise des civils comme boucliers humains et dissimule des armes dans les maisons et les établissements publics comme des écoles et des hôpitaux. Ces actes constituent de graves violations du droit international humanitaire et du principe de distinction qui s'applique aux civils libanais.

62. L'oratrice s'élève contre la politisation flagrante de la Commission et les fausses accusations formulées

à l'encontre de l'État d'Israël par les représentants de l'Iran et de l'Égypte dans leurs déclarations prononcées à la séance en cours. Certains États devraient faire un sérieux travail d'introspection avant de parler du droit humanitaire ou de porter de fausses accusations.

63. **M. Aung** (Myanmar) souligne que dans la déclaration qu'il a prononcée plus tôt dans la séance, le représentant du Bangladesh a omis de reconnaître les causes profondes du problème humanitaire qui sévit actuellement dans l'État rakhine. C'est une attaque terroriste lancée par l'Armée du salut des Rohingya de l'Arakan contre les membres des forces de l'ordre du Myanmar qui a déclenché cette crise. Par conséquent, les Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés ne sauraient s'appliquer à la situation dans l'État rakhine. La délégation du Myanmar rejette catégoriquement les déclarations formulées par le représentant du Bangladesh.

Point 84 de l'ordre du jour : Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires (A/73/189)

64. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), déclare que la protection des représentants diplomatiques et consulaires et la sécurité et l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et de leurs archives, documents et communications constituent un élément fondamental des relations internationales, consacré par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Ces privilèges sont accordés afin que les représentants d'un État puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions. La CELAC condamne vigoureusement toutes les violations commises à l'encontre de missions et de représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que de missions, représentants et fonctionnaires d'organisations intergouvernementales internationales, et exprime sa solidarité avec les victimes. De tels actes sont injustifiables et leurs auteurs ne peuvent en aucun cas bénéficier de l'impunité, sachant que chaque violation de cet ordre est un fait grave susceptible de mettre des vies en péril, de causer des dégâts et de nuire à la promotion des valeurs communes de la communauté internationale.

65. La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, souligne la nécessité de coopérer afin de prévenir les actes criminels visant tout représentant, fonctionnaire ou personnalité officielle d'un État et tout fonctionnaire, personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale et ses locaux officiels. Les événements décrits dans le rapport du Secrétaire général (A/73/189) et les rapports précédents, dont certains ont même causé des pertes humaines, mettent en lumière les risques que courent les représentants d'un État. La communauté internationale doit donc redoubler d'efforts pour que la protection et la sécurité des représentants diplomatiques et consulaires et de leurs missions demeurent une priorité pour toutes les parties concernées.

66. La CELAC se déclare une fois de plus préoccupée par l'effet négatif que la surveillance exercée par les États, notamment la surveillance extraterritoriale et l'interception des communications, pourrait avoir sur l'inviolabilité des archives, documents et communications diplomatiques et consulaires. Elle se félicite qu'un dialogue transparent et constructif se soit tenu à ce sujet à l'occasion de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale et que l'Assemblée ait rappelé dans sa résolution 71/145 que les archives, documents et communications des missions diplomatiques et consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque endroit qu'ils se trouvent. Elle espère que cette question majeure continuera d'être débattue lors de la présente session.

67. Il est essentiel que les États observent tous les principes et normes du droit international et les résolutions des Nations Unies sur le sujet, et que leur législation se conforme strictement au droit international. Ils doivent prendre les mesures voulues pour prévenir les atteintes à la sûreté et à la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que de leurs archives, documents et communications. La CELAC exhorte en outre tous les États à prévenir les abus de privilèges et immunités, en particulier en cas de violences, et à coopérer avec l'État hôte lorsque de tels abus sont commis. Il est essentiel que tous les différends concernant le respect de ces obligations internationales se règlent par des moyens pacifiques, sans recours à la menace ou à l'emploi de la force et sans autre violation de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. La CELAC demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties à ces Conventions et aux autres instruments pertinents.

68. *M^me^ Kremžar (Slovénie), Vice-Présidente, prend la présidence.*

69. **M. Jaiteh** (Gambie), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Afrique, dit qu'il est extrêmement préoccupant de constater que les représentants

diplomatiques et consulaires demeurent confrontés à d'importants risques dans le cadre de leurs fonctions officielles. Le Groupe des États d'Afrique appelle les États Membres, notamment ceux qui accueillent des diplomates, à respecter les meilleures pratiques internationales pour leur protection, conformément au droit international, comme stipulé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces Conventions imposent spécialement aux États accréditaires de protéger ces agents et de s'abstenir de toute mesure répressive à leur égard, notamment de ne pas procéder à leur arrestation ou mise en détention, et de respecter le principe de l'inviolabilité.

70. Le Groupe des États d'Afrique réaffirme qu'il condamne fermement toute violation du droit international, y compris tout acte interdit, comme les atteintes à la personne, la liberté ou la dignité d'un diplomate, et encourage les États à continuer d'appliquer strictement ces interdictions. Les États doivent non seulement s'abstenir de procéder à l'arrestation de ces agents, mais également protéger leurs biens et veiller à ce qu'ils ne fassent pas l'objet de perquisitions par la police ou les forces de sécurité armées. En plus de s'abstenir de tout comportement préjudiciable, les États accréditaires doivent prendre des mesures préventives pour assurer la protection des diplomates contre les attaques menées par des individus ou des groupes de personnes, conformément au droit international.

71. Les récents actes de violence et d'intimidation attestent des menaces et des risques auxquels sont constamment exposés les diplomates. La communauté internationale en général, et chaque État Membre en particulier, doit poursuivre son travail sans relâche pour faire en sorte que les diplomates puisent continuer d'exercer leurs fonctions dans les meilleures conditions possibles, sans craindre pour leur sécurité ni celle de leur famille, et ce, indépendamment de la nationalité, de la race ou de la religion.

72. **M. Chaboureau** (Observateur de l'Union européenne), s'exprimant également au nom des pays candidats, l'Albanie, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie; du pays membre du processus de stabilisation et d'association, la Bosnie-Herzégovine; ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que les actes violents, parfois mortels, dont les agents et les locaux diplomatiques et consulaires continuent d'être la cible sont pour tous une source de vive préoccupation. Il convient de respecter l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires. L'Union européenne demande instamment aux États d'observer, d'appliquer et de faire appliquer strictement les dispositions pertinentes du droit international en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, que les États membres de l'Union européenne appliquent pleinement. Une coopération étroite sur les questions de sécurité est également nécessaire, au plan international comme au plan national, entre les missions et les autorités locales compétentes.

73. L'Union européenne condamne fermement les attaques contre les missions diplomatiques et consulaires, en particulier celles perpétrées contre les locaux et les équipements allemands en Afghanistan et contre l'ambassade d'Autriche en Libye. Des actes de violence contre ces missions ou leur personnel seront toujours injustifiables. Il est dans l'intérêt de tous les États de garantir l'intégrité physique des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, condition indispensable au bon déroulement de leurs fonctions. Tous les États concernés doivent traduire en justice les auteurs de tels actes.

74. La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention de Vienne sur les relations consulaires imposent spécialement aux États accréditaires de protéger les missions diplomatiques et les locaux consulaires. À cet égard, il convient de faire particulièrement attention aux menaces que constituent les terroristes et autres groupes armés, comme le montrent les événements survenus en Somalie et en Afghanistan. Par ailleurs, les fonctionnaires diplomatiques et consulaires ont le devoir de s'acquitter de leurs obligations respectives en vertu de ces Conventions, en particulier l'obligation de respecter les lois et les règlements de l'État accréditaire.

75. Compte tenu du nombre de violations du droit international en la matière, il convient de poursuivre l'action menée pour protéger le personnel et les locaux diplomatiques et consulaires et même de l'intensifier. Les relations diplomatiques sont d'une importance capitale pour établir la confiance entre les nations et doivent être protégées. L'Union européenne demande une fois de plus à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de devenir parties aux Conventions de Vienne susmentionnées.

76. **M^me^ Nyrhinen** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit qu'il est extrêmement préoccupant que des agents et des locaux diplomatiques continuent d'être la cible d'attaques dans les États accréditaires alors que l'obligation spéciale de les protéger est reconnue de tous. Les pays nordiques se

félicitent des informations figurant dans le rapport du Secrétaire général, qui aideront la communauté internationale à prendre conscience des violations constatées par les États accréditants et des mesures prises les concernant par les États accréditaires. Ils se félicitent que de nouveaux États soient devenus parties aux instruments internationaux relatifs à la protection, à la sûreté et à la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires et demandent aux États qui ne l'ont pas encore fait de se joindre à eux. Tous les États parties doivent également appliquer intégralement ces instruments.

77. Le droit international et en particulier les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et sur les relations consulaires imposent aux États accréditaires de protéger les locaux diplomatiques et consulaires et d'empêcher toute agression contre les représentants diplomatiques et consulaires. S'ils ne le font pas, l'État lésé a le droit de demander une indemnisation rapide pour les pertes ou préjudices subis. Cette obligation de protection porte également sur les missions et représentants étrangers auprès des organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations. Des mesures efficaces pour améliorer cette protection et la sécurité des missions et des représentants et fonctionnaires sont cruciales pour la bonne exécution de leurs mandats. Une coopération étroite et un échange d'informations sur les questions de sécurité entre les missions et les autorités compétentes sont également nécessaires, au plan international comme au plan national.

78. Malgré les efforts consentis, de graves violations ont été commises, comme le souligne le rapport du Secrétaire général. Les pays nordiques condamnent vigoureusement toutes ces violations, qui sont injustifiables et ne peuvent rester impunies.

79. **M. Luna** (Brésil) indique que la délégation brésilienne est préoccupée par le nombre croissant d'atteintes contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires dont fait état le rapport du Secrétaire général, d'autant que de nombreuses violations des immunités diplomatiques et consulaires rapportées par la presse du monde entier, ne figurent pas dans ce rapport, ce qui donne à penser qu'il faut repenser la façon dont ces documents sont établis.

80. Étant donné que les Conventions de Vienne couvrent non seulement la sécurité du personnel diplomatique et consulaire et l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires mais aussi la protection des archives, documents et communications diplomatiques et consulaires, il ne fait aucun doute que ces archives, documents et communications doivent être protégés, qu'ils soient sous forme électronique ou non. La Commission n'a pas traité de cet aspect de la protection des missions et des représentants diplomatiques et consulaires lors des débats qu'elle a menés au titre de ce point de l'ordre du jour entre 1980 et 2014 mais l'Assemblée générale a commencé à combler cette lacune par ses résolutions 69/121 et 71/145. La résolution proposée par la Commission au titre de ce point de l'ordre du jour, qui doit être adoptée à la session en cours, devrait constituer une solution valable aux problèmes rencontrés dans la promotion de tous les aspects de la protection, de la sûreté et de la sécurité des missions diplomatiques et consulaires.

81. **M^me^ Guardia González** (Cuba) fait valoir que Cuba est préoccupée par les atteintes visant les missions diplomatiques, ainsi que les représentants diplomatiques et consulaires, dont les États Membres font part. Ces violations flagrantes du droit international sapent les efforts déployés pour renforcer la coopération entre les États et contreviennent aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

82. Cuba condamne sans équivoque les actes de violence perpétrés contre des missions diplomatiques et des représentants diplomatiques et consulaires, et demande instamment que des mesures soient prises pour prévenir et réprimer de tels actes. Le gouvernement appelle également au respect de tous les principes et normes applicables du droit international concernant l'inviolabilité des locaux des missions diplomatiques et consulaires et des missions permanentes auprès d'organisations internationales, notamment de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

83. En vertu du droit cubain, les actes d'agression et atteintes à la dignité et à l'honneur des diplomates étrangers et autres personnes jouissant d'une protection internationale sont considérés comme des infractions graves et sont punis comme tels. Un système d'intervention multiple destiné à assurer l'entière protection des représentations et des fonctionnaires diplomatiques est accessible 24 heures sur 24 et propose un service d'interprétation en anglais et en français. De ce fait, les diplomates en poste à Cuba exercent leurs fonctions dans le calme et la sérénité. Le Gouvernement cubain continuera d'accorder une attention particulière à la protection et à la sécurité des missions diplomatiques et des représentants accrédités sur son territoire, démontrant ainsi son attachement aux normes

internationales en la matière, en particulier à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

84. La délégation cubaine appuie le maintien de la question à l'examen à l'ordre du jour de la Commission sur une base biennale.

85. **M^me^ Buner** (Turquie) dit que compte tenu du rôle déterminant que jouent les missions diplomatiques et consulaires et leurs représentants dans les relations internationales, il est essentiel de les protéger pour favoriser les relations d'amitié entre les pays. La Turquie est fermement attachée à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Nombre de dispositions de ces Conventions, telles que l'obligation spéciale du pays hôte de protéger les locaux et les agents diplomatiques et consulaires, sont des normes bien établies du droit international. Le Gouvernement turc condamne toutes les attaques perpétrées contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires dans le monde entier.

86. Des missions et des représentants diplomatiques et consulaires turcs, y compris des hauts responsables, ont été la cible de nombreuses attaques, en violation des Conventions susmentionnées. Bien que les pays hôtes aient pris les mesures nécessaires pour prévenir ces incidents ou y mettre un terme, certains États Membres ont autorisé des organisations terroristes comme le Parti des travailleurs du Kurdistan, le Parti de l'Union démocratique et l'organisation terroriste fethullahiste à organiser des manifestations devant des missions turques, mettant ainsi en danger la sûreté et la sécurité des diplomates et des locaux diplomatiques turcs. L'oratrice demande à tous les États de prendre les précautions nécessaires dans de tels cas.

87. La Turquie n'épargne aucun effort pour protéger les missions diplomatiques et les diplomates sur son territoire et elle s'efforce constamment d'améliorer les mesures de sécurité en vigueur. La coopération entre les États revêt à cet égard une importance cruciale, notamment en matière de lutte contre le terrorisme.

88. **M^me^ Seiferas** (Israël) dit que l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et l'obligation particulière de les protéger font partie des fondements des relations internationales. La délégation israélienne salue l'engagement pris par le Secrétaire général d'élaborer des mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.

89. Les missions et les diplomates israéliens font depuis longtemps l'objet d'attaques terroristes, y compris d'actes relevant du terrorisme d'État, et continuent d'être la cible d'odieux complots partout dans le monde. Le caractère international de ces crimes haineux exige une riposte énergique de la part de la communauté internationale. Les États doivent coopérer étroitement et partager leurs renseignements sur la question. Ils doivent aussi prendre des mesures contre les pays qui soutiennent ces attaques et les condamner sévèrement. Les États accréditaires ont l'obligation de protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires et des autres instruments pertinents du droit international. L'oratrice demande instamment à la communauté internationale d'assurer un climat de sécurité dans lequel les missions et les représentants diplomatiques et consulaires puissent exercer leurs attributions essentielles sans subir de menace extérieure.

90. **M. Musikhin** (Fédération de Russie) fait savoir que sa délégation est extrêmement préoccupée par le mépris que certains États ont affiché ces deux dernières années à l'égard des normes universellement reconnues du droit international en matière de protection diplomatique et consulaire. Ce mépris s'est notamment manifesté dans les mesures prises par les autorités américaines que sa délégation a portées à l'attention du Secrétaire général et de l'Assemblée générale (voir A/72/948).

91. Au cours de la période allant de décembre 2016 à avril 2018, le Gouvernement des États-Unis, invoquant sa loi de 1982 sur les missions étrangères et les arrêtés de son Secrétaire d'État y relatifs, a pris une série de mesures provocatrices, hostiles et coercitives d'une ampleur et d'un cynisme sans précédent, qui ont ciblé plusieurs représentations officielles de la Fédération de Russie et leurs biens, ainsi que des employés de ces représentations et des membres de leur famille. Ces mesures visaient à expulser les représentants officiels de la Fédération de Russie, leurs employés et les membres de leur famille des locaux qu'ils occupaient légalement, à porter atteinte à la dignité de la Fédération de Russie en tant qu'État souverain et à causer un préjudice moral aux employés de ses missions officielles, à perturber le fonctionnement des représentations diplomatiques et des bureaux consulaires de la Fédération de Russie sur le territoire des États-Unis et à priver la Fédération de Russie de l'accès aux biens qu'elle utilise à des fins souveraines.

92. Le 29 décembre 2016, le Département d'État des États-Unis d'Amérique a fait savoir à l'ambassade de la Fédération de Russie qu'il révoquait l'autorisation d'utiliser ses locaux à Washington, ainsi qu'une partie des locaux de la Mission permanente de la Fédération de

Russie à New York, qu'il levait tous les privilèges et immunités associés à ceux-ci et qu'il interdisait à toute personne, y compris aux représentants de la Fédération de Russie, d'accéder aux sites en question à compter du 30 décembre 2016. Étant donné que ces locaux ont été utilisés à des fins officielles, notamment pour organiser des réceptions protocolaires, stocker des archives et servir de résidence au personnel de l'ambassade et de la Mission permanente, la délégation de la Fédération de Russie a porté la question à l'attention du Comité des relations avec le pays hôte au cours des deux dernières années.

93. Le 31 août 2017, le Département d'État a annoncé qu'il révoquait l'autorisation d'activité du Consulat général de la Fédération de Russie à San Francisco, qu'il levait toutes les immunités qui lui étaient liées, qu'il exigeait que le Consulat général cesse toute activité, qu'il interdisait à toute personne, y compris aux représentants de la Fédération de Russie, d'accéder aux bureaux du bâtiment du Consulat général et qu'il interdisait également la conservation sur le site des archives. À partir du 1er octobre 2017, l'accès à la zone résidentielle du bâtiment et à la résidence du Consul général a également était interdit, et toutes les immunités associées ont été levées à compter de cette même date. La Représentation commerciale de la Fédération de Russie à Washington et son bureau de New York ont également étaient soumis à des restrictions similaires.

94. Dans une note datée du 26 mars 2018, le Département d'État a annoncé qu'il révoquait l'autorisation d'activité du Consulat général de la Fédération de Russie à Seattle et d'utilisation de ses locaux à des fins diplomatiques et consulaires, qu'il levait toutes les immunités qui y étaient liées et qu'il interdisait la conservation des archives sur le site.

95. En dépit des protestations de la Fédération de Russie, les autorités des États-Unis ont appliqué les mesures de restriction mentionnées ci-dessus en pénétrant de force dans les locaux concernés, en conduisant des perquisitions (sous le couvert de « visites » ou « d'inspections ») et en réalisant des travaux sans l'accord de la Fédération de Russie, endommageant les locaux et une partie du mobilier. L'orateur souligne que le Fédération de Russie est le propriétaire légal ou le locataire des sites en question.

96. En dépit des protestations de la Fédération de Russie et des demandes qu'elle adresse régulièrement par voie diplomatique pour que ses représentants soient autorisés à inspecter les locaux concernés et y organiser des réceptions protocolaires ponctuelles, le Département d'État refuse systématiquement d'autoriser l'accès à ces sites. Ainsi, bien que des notes du Département d'État prévoient une procédure autorisant les représentants de la Fédération de Russie à se rendre sur les sites en question, la Fédération de Russie se voit durablement privée de toute possibilité d'exercer quelque contrôle que ce soit sur ces sites, d'y accéder et d'en jouir. Par ailleurs, les représentants des autorités des États-Unis ont régulièrement accès à ces sites, sans que la Fédération de Russie y consente et sans même qu'elle en soit notifiée.

97. Force est de constater que les sites en question ont été saisis par les autorités des États-Unis. En dépit des protestations de la Fédération de Russie, les autorités des États-Unis ont retiré tous les drapeaux russes qui se trouvaient dans les sites concernés. L'intégrité des archives du Consulat général de la Fédération de Russie, qui contiennent notamment les données personnelles de citoyens de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique inscrits au registre consulaire, a été violée. Bien que la Fédération de Russie n'en ait pas donné l'autorisation, les autorités des États-Unis ont sorti les archives du Consulat général, les ont colisées et les ont expédiées à Washington par une société de transport mobilisée par le Département d'État, afin qu'elles soient remises à l'ambassade.

98. Les actes décrits constituent une violation flagrante du principe de l'inviolabilité des locaux et résidences officiels et sont contraires à la Charte des Nations Unies, à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, à la Convention consulaire entre les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'à l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

99. Malgré les protestations systématiques de la Fédération de Russie, le Gouvernement des États-Unis n'a non seulement pris aucune mesure pour mettre un terme à ses agissements illégaux et normaliser la situation, mais il a aussi affirmé agir en conformité totale avec la législation nationale et le droit international, si bien qu'aucun des individus impliqués dans la préparation, l'organisation ou l'exécution de ces actes n'a fait l'objet de poursuites. Les actes décrits reposaient sur un postulat dépourvu de fondement juridique, à savoir que l'État hôte jouirait d'un droit autocratique et absolu de prendre des mesures unilatérales tendant à suspendre les activités des missions diplomatiques et des autorités consulaires étrangères, à lever leurs immunités, à interdire l'accès de l'État accréditant à ses locaux et à expulser de ces

derniers, y compris de résidences privées, les employés de ces missions et les membres de leurs familles dans des conditions inacceptables, sans même fournir les garanties que le droit international impose d'accorder à l'État accréditant en cas de guerre ou de rupture des relations diplomatiques. Ainsi, de tels agissements corrompent et vident de leur sens les principes fondateurs et les institutions du droit international diplomatique et consulaire.

100. Les conséquences des mesures prises par les autorités des États-Unis, qui vont bien au-delà du cadre des relations bilatérales entre la Fédération de Russie et les États-Unis sont susceptibles de créer un précédent extrêmement préjudiciable et de porter gravement atteinte à la stabilité du système des relations internationales.

101. Bien que le Fédération de Russie ait été contrainte, à contrecœur, de riposter en adoptant certaines mesures licites, l'Organisation des Nations Unies doit également évaluer les actions des États-Unis. Si les pratiques consistant à empêcher l'utilisation des ambassades et des consulats et à expulser en quelques heures les employés de leurs locaux et de leurs résidences privées tendent à se normaliser, les missions diplomatiques et consulaires ne seront plus en mesure de fonctionner normalement. Il est donc nécessaire d'attirer l'attention de tous les États sur les mesures prises par les États-Unis. En l'absence d'une condamnation collective, n'importe quel État pourrait être victime de tels agissements.

102. Les actes décrits constituent un exemple patent des mesures violentes et coercitives qui portent gravement atteinte au principe de l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et à l'intégrité de ces dernières. Si aucun des fonctionnaires consulaires ni membre de leurs familles n'a subi de préjudice corporel suite à ces actions, c'est uniquement grâce aux précautions prises par le personnel consulaire. Il est particulièrement inquiétant de constater que ces actes illicites ont été commis par des organismes publics et qu'au lieu d'assurer la sécurité et la protection des ambassades et des consulats sur son territoire, l'État accréditaire a pénétré illégalement dans leurs locaux et pris d'autres mesures violentes.

103. Les actions arbitraires menées par les autorités des États-Unis ne sont pas un cas isolé, comme en témoignent les attentats similaires perpétrés deux ans auparavant contre les missions diplomatiques et consulaires de la Fédération de Russie en Ukraine. Si le rapport sur les attaques commises par les autorités ukrainiennes contient une multitude de renseignements, il ne dit pas si des poursuites ont été engagées contre les auteurs de ces actes. Par ailleurs, les attaques visant les installations de la Fédération de Russie en Ukraine se sont poursuivies, dont une perpétrée le 27 septembre 2018 par un groupe de radicaux ukrainiens d'extrême droite contre la Représentation commerciale de la Fédération de Russie à Kiev, qui a considérablement endommagé les locaux et les véhicules. Si les forces de l'ordre ont rédigé un compte rendu d'incident décrivant les dommages subis et que la Fédération de Russie espère qu'une enquête sera menée, elle nourrit peu d'espoir quant à son issue.

104. **M^me^ Rivera Sánchez** (El Salvador) dit que tous les États parties à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques doivent respecter ses dispositions, notamment l'obligation de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux d'une mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie. Pour s'y conformer, les États doivent adopter des lois à cet effet, mais aussi mettre en œuvre des plans et prendre des mesures spécifiques afin de prévenir les actes illicites, enquêter sur ceux-ci et en poursuivre les auteurs. Le droit pénal salvadorien prévoit donc que les violations de la liberté individuelle sont passibles d'une peine d'emprisonnement plus lourde lorsqu'elles ciblent des personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international et El Salvador a mis en place des mécanismes efficaces pour protéger ces personnes.

105. Il a également renforcé ses protocoles de sécurité. Tous les actes illicites perpétrés contre des représentants diplomatiques ou consulaires, leurs locaux, ou des organisations internationales sont considérés comme des affaires prioritaires. Si aucune violation grave n'est à déplorer à ce jour, tous les incidents ont fait l'objet d'une enquête et des mesures juridiques appropriées ont été prises dans chaque cas.

106. El Salvador reconnaît qu'il est important de continuer à assurer la protection, la sécurité et la sûreté des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales pour qu'elles puissent fonctionner efficacement, et il reste déterminé à s'acquitter de ses obligations dans ce domaine. La délégation salvadorienne est d'avis que la Commission doit rester saisie de ce point de l'ordre du jour.

107. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) souligne que le respect des règles protégeant les agents diplomatiques et consulaires permet à ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions vitales et constitue donc une condition fondamentale du bon déroulement des relations entre États. Les diplomates doivent aussi être protégés contre les actes préjudiciables d'agents non étatiques. Les attaques commises contre des agents

diplomatiques et consulaires ont augmenté ces dernières années. Elles sont plus souvent le fait de groupes armés non étatiques et de plus en plus téméraires. En octobre 2017, un kamikaze a actionné une ceinture d'explosifs à environ 425 mètres de l'ambassade des États-Unis à Kaboul, tuant plusieurs personnes, dont un sous-traitant travaillant pour le Gouvernement des États-Unis. L'attentat a été revendiqué par l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) – province du Khorassan. En 2016, les locaux et le personnel des ambassades et des consulats des États-Unis ont été la cible d'attentats, de coups de feu et de déflagrations provenant d'engins explosifs improvisés, notamment au Yémen, en Turquie, au Pakistan, au Bangladesh et en Haïti. Les États-Unis ne sont pas les seuls dans ce cas. Ces attentats sanglants perpétrés par des groupes armés doivent être condamnés de manière universelle et non équivoque.

108. Les mesures de prévention et de protection devront évoluer afin de s'adapter à la nature changeante et aux circonstances des attentats. Les dispositions que l'État accréditaire est tenu de prendre pour protéger une mission dépendent de la menace potentielle qui pèse sur cette dernière et doivent donc être adaptées à la situation. Le Gouvernement des États-Unis s'efforce de veiller à ce que tous les diplomates et fonctionnaires consulaires bénéficient d'une formation poussée en matière de sécurité et qu'ils adoptent de bonnes pratiques pour leur sécurité personnelle afin de réduire les risques auxquels ils sont quotidiennement exposés. Il mise également sur la collaboration avec ses partenaires dans les États accréditaires : souvent les missions américaines à l'étranger coopèrent avec les forces de l'ordre et autres autorités locales pour se préparer à toute éventualité, par exemple en effectuant des exercices ou en échangeant des informations s'il y a lieu.

109. La protection des diplomates représente un enjeu vital pour la communauté internationale, car la diplomatie constitue le fondement des relations internationales. Face aux forces qui dans le monde veulent frapper les diplomates, la communauté internationale doit rester unie et continuer de mettre au point les moyens de prévenir la violence avant qu'elle ne survienne, et y répondre adéquatement.

110. Exerçant son droit de réponse vis-à-vis des observations formulées par le représentant de la Fédération de Russie à l'égard des États-Unis, l'orateur rappelle que la délégation des États-Unis a déjà communiqué à tous les États Membres des informations détaillées sur la question.

111. **M^me^ Gebremedhin** (Érythrée) dit que la délégation érythréenne condamne fermement tous les actes de violence visant les missions et les représentants diplomatiques et consulaires. L'Érythrée reste déterminée à assurer leur sûreté et leur sécurité, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires. La responsabilité qui incombe aux diplomates de favoriser la paix et la prospérité est essentielle à la promotion des buts et des principes de l'Organisation des Nations Unies. Par conséquent, l'objectif des privilèges et des immunités inscrits dans ces Conventions n'est pas de servir certains intérêts particuliers, mais plutôt de garantir le bon fonctionnement des relations entre les États.

112. L'Érythrée est préoccupée par le fait que des États parties à ces Conventions continuent d'attenter au respect dû aux diplomates et aux missions consulaires. Tous les États Membres doivent redoubler d'efforts pour protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires. À l'ère du numérique, des communications sécurisées et ininterrompues sont indispensables à la bonne exécution des fonctions diplomatiques et consulaires. La communauté diplomatique doit donc faire face à de nouveaux défis pour protéger ses communications, qu'elles soient sous forme électronique ou non. La collecte d'informations auprès du personnel et des missions diplomatiques constitue non seulement une violation de l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques, mais va également à l'encontre des principes de l'Organisation des Nations Unies et sape la confiance et la coopération entre les États. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour permettre aux représentants des États de mener à bien leur mission sans subir d'entraves ni d'actes d'intimidations ou de menaces.

113. **M. Al Khalifa** (Bahreïn) précise que l'examen annuel du point à l'ordre du jour permet d'attirer l'attention sur les violations dont les diplomates pourraient être victimes et sur les efforts déployés par les États hôtes pour leur fournir une protection adéquate dans le respect du droit international. Malheureusement, de graves violations ont été commises contre des locaux diplomatiques l'année dernière, même si certains incidents récents ne figurent pas dans le rapport du Secrétaire général. Le Gouvernement bahreïnien condamne fermement tous les actes de violence, où qu'ils soient commis et quelles qu'en soient les causes ou les motivations, ciblant les locaux et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que les bureaux et le personnel de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales. Les conventions internationales relatives à la protection diplomatique ne confèrent pas simplement certains privilèges et

immunités aux diplomates; elles sont la pierre angulaire des relations d'amitié entre les États.

114. Le Gouvernement bahreïnien attache une grande importance à la sûreté et la sécurité des missions diplomatiques et consulaires à Bahreïn. Sous l'égide des forces de police bahreïniennes, le groupe chargé de la protection diplomatique veille en permanence à la sécurité des missions et des résidences diplomatiques et consulaires. Ces mesures de sécurité sont réévaluées tous les ans. À ce jour, aucune violation liée à la sûreté et à la sécurité du personnel et des missions diplomatiques n'est à déplorer à Bahreïn.

115. **M. Kazi** (Bangladesh) dit qu'il est primordial d'assurer la protection, la sécurité et la sûreté des missions et des représentants diplomatiques et consulaires pour la bonne conduite des relations internationales au niveau intergouvernemental. En tant qu'État partie à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, le Bangladesh reste déterminé à assurer le strict respect de leurs dispositions.

116. Les autorités du Bangladesh n'accordent en aucun cas l'impunité aux auteurs d'actes de violence visant des représentants diplomatiques et consulaires et des représentants d'organisations intergouvernementales internationales. La Cour suprême a d'ailleurs récemment rejeté une demande de révision d'une condamnation à la peine capitale prononcée pour le meurtre d'un membre du personnel non-diplomatique d'une mission. Les autorités condamnent également l'attaque qui a été signalée contre le véhicule d'un ambassadeur étranger au Bangladesh et sont déterminées à traduire en justice les auteurs de cet acte. Le Bangladesh s'attend à ce que les autorités des États accréditaires accordent à son personnel diplomatique et non diplomatique une protection similaire contre les attentats criminels et le harcèlement.

117. Rappelant que sa délégation a présenté un compte rendu détaillé des mesures prises par le Bangladesh pour protéger les missions et les représentants diplomatiques et consulaires devant la Commission à la soixante et onzième session de l'Assemblée générale, l'orateur prie instamment l'Organisation des Nations Unies et les autres parties prenantes d'évaluer les conditions de sécurité en s'appuyant sur le contexte national et de s'abstenir d'exacerber le sentiment de danger en vue d'en tirer des avantages financiers ou autres.

La séance est levée à 13 heures.